



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 70059

Numéro SIREN : 418 657 342

Nom ou dénomination : SOCIETE DE RESTAURATION DE LA BAIE DE SOMME. (S.R.B.S)

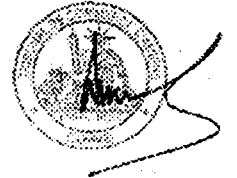
Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004334

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



316561

Dénomination : SOCIETE DE RESTAURATION DE LA BAIE
DE SOMME. (S.R.B.S)
Adresse : Aire de la Baie de Somme Autoroute A 16 80970 Saily-
flibeaucourt -FRANCE-
n° de gestion : 1998B70059
n° d'identification : 418 657 342
n° de dépôt : A2016/004334
Date du dépôt : 15/11/2016
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/09/2016



316561

DUCELLIER AVOCATS
6 Rue Colbert
Case 61
80000 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2016/004334**
n° de gestion : **1998B70059**
n° SIREN : **418 657 342 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 15/11/2016 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

SOCIETE DE RESTAURATION DE LA BAIE DE SOMME. (S.R.B.S) - Société anonyme à conseil d'administration

Aire de la Baie de Somme Autoroute A 16 80970 Sailly-flibeaucourt -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Statuts mis à jour du 30/09/2016 (1 exemplaire)

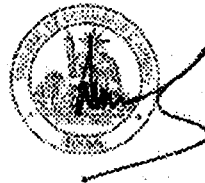
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/09/2016 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la date de cloture de l'exercice social du 30/09/2016

Fait à Amiens, le 15/11/2016

Le Greffier

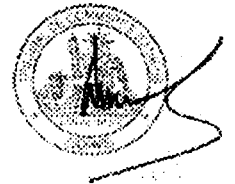


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



316560

Dénomination : SOCIETE DE RESTAURATION DE LA BAIE
DE SOMME. (S.R.B.S)
Adresse : Aire de la Baie de Somme Autoroute A 16 80970 Saily-
flibeaucourt -FRANCE-
n° de gestion : 1998B70059
n° d'identification : 418 657 342
n° de dépôt : A2016/004334
Date du dépôt : 15/11/2016
Pièce : Statuts mis à jour du 30/09/2016

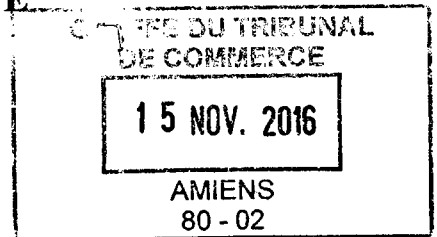


316560

Certifié Conforme
[Signature]

SOCIETE DE RESTAURATION DE LA BAIE DE SOMME-S.R.B.S
Société Anonyme au capital de 109 900 euros
Siège social : Aire de la Baie de Somme - Autoroute A 16
80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT
418 657 342 RCS AMIENS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 2016



L'an deux mille seize,

Le 30 septembre,

A 10 H30,

Les actionnaires de la SOCIETE DE RESTAURATION DE LA BAIE DE SOMME, société anonyme au capital de 109 900 euros, divisé en 14 000 actions de 7,85 euros chacune, dont le siège est à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80) Aire de la Baie de Somme - Autoroute A 16, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social sis à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80) Aire de la Baie de Somme - Autoroute A 16 sur convocation du Conseil d'Administration à chaque actionnaire, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude DESPRES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Gérard LERICHE et Monsieur Emmanuel ROBBE, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Antoine BENOIT est désigné comme secrétaire.

La Société A.D.E.C. ROY & Associés, Co-Commissaire aux Comptes Titulaire régulièrement convoquée est absente excusée.

La Société PricewaterhouseCoopers Audit "Crystal Park", Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente excusée.

Monsieur Jean-Mary VOIGNIER, Déléguée du Comité d'Entreprise, est absent excusé.
Madame Elsa LACOFFE, Déléguée du Comité d'Entreprise est absente excusée.
Monsieur Jean-Paul GAWORSKI, Déléguée du Comité d'Entreprise est absent excusé.
Madame Anne MANCAUX, Déléguée du Comité d'Entreprise, est absente excusée.

JCD

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 8397 actions sur les 14000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés en ce qui concerne les résolutions ordinaires et l'Assemblée réunissant un quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés en ce qui concerne les résolutions extraordinaires.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification de l'article 5 des statuts de la Société,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la séance ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (Extraordinaire)

L'Assemblée Générale après avoir entendu la proposition du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} octobre et 30 septembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (Extraordinaire)

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 5 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

[...]

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JCD

TROISIEME RESOLUTION (Ordinaire)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme



Les Scrutateurs
M. Gérard LERICHE

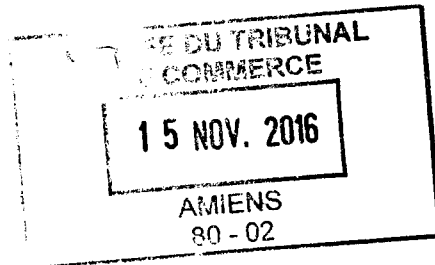
Le Président
M. Jean-Claude DESPRES



Le Secrétaire
M. Antoine BENOIT

M. Emmanuel ROBBE

SOCIETE DE RESTAURATION DE LA BAIE DE SOMME - (S.R.B.S.)
Société Anonyme au capital de 109 900 euros
Siège social : Aire de la Baie de Somme - Autoroute A 16
80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT
418 657 342 RCS AMIENS



STATUTS MODIFIES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 2016

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials "JH" with a horizontal line underneath.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE DE RESTAURATION DE LA BAIE DE SOMME

(« SRBS »)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du Capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'équipement et l'exploitation d'unités de restauration, notamment sur le réseau autoroutier et la vente de produits régionaux ainsi que toutes activités complémentaires et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est : Aire de la Baie de Somme – Autoroute A 16 – 80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT.

Il pourra être transféré dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 18 mai 1998, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Titre II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat en date du 24 avril 1998 de la banque CREDIT LYONNAIS, UAC République, 40 rue René Boulanger – 75480 PARIS CEDEX 10 dépositaire des fonds déposés le 22 avril 1998, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires soit 700.150 francs (sept cent mille cent cinquante francs) correspondant à la moitié au moins du capital social, a été déposée au compte n°400157L, clé RIB 15 de ladite banque.

La somme de 699.850 francs a été déposée au Crédit Agricole, agence d'Amiens (Somme) le 10 septembre 1998.

Par assemblée générale Extraordinaire en date du 26 mars 2001, il a été procédé à la conversion en unité euros de la valeur nominale des actions composant le capital social par voie de réduction du capital social de 3.428,624132 euros et par affectation de cette somme à un compte de réserve indisponible.

Par assemblée générale Mixte des actionnaires du 29 mars 2013, il a été procédé à la réduction de capital social de CENT MILLE EUROS (100.000 euros) par voie de remboursement d'une somme de sept euros et quinze centimes (7,15) sur chaque action, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, ou en cas d'absence, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce. Par décision du 29 avril 2013, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation de la condition suspensive prévue par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mars 2013 et a constaté en conséquence, que la réalisation de la réduction de capital et la modification corrélative des statuts étaient définitives.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **CENT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS** (109.900 Euros) divisé en 14.000 actions de 7,85 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- 5.600 actions seront dénommées « Actions de catégorie A »

- 8.400 actions seront dénommées « Actions de catégorie B »

Actionnaire de catégorie A :

Sont actionnaires de la catégorie A, SOFIREST EXPANSION et toutes filiales détenues directement ou indirectement par celle-ci à 75 % au moins, ainsi que toute personne physique salariée du groupe qui pourra détenir des actions dans la limite de 1 action par personne physique

Actionnaire de catégorie B :

Sont actionnaires de la catégorie B, PRIHS et toutes les filiales détenues directement ou indirectement par celle-ci à 75 % au moins ainsi que les administrateurs désignés par PRIHS : Monsieur Jean-Claude DESPRES, Monsieur Antoine BENOIT, Monsieur Gérard LERICHE, Madame Marie-Thérèse DELARUE, Madame Raymonde POIRET et Monsieur Thierry DUPRES.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leurs souscriptions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit ou amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions de LA SOCIETE, même entre actionnaires, doit respecter les droits de préemptions prévus au présent article.

En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession à une autre personne autre qu'un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

Enfin, les cessions et transmissions d'actions de la société s'effectueront librement en cas d'apport, de fusion, de scission, de cession globale ou significative des activités de restauration et d'hôtellerie autoroutières de SOFIREST EXPANSION ou PRIHS ou d'adjudication publique volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait pas sur la nue-propriété ou l'usufruit.

I/ Clause de préemption

1° - Sont libres :

- les cessions d'actions entre Actionnaires titulaires d'actions de même catégorie ;
- les cessions d'actions par une personne morale actionnaire de la société à un acquéreur ;

- a) qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 75% du capital et/ou des droits de vote,
 - b) qui contrôle directement ou indirectement plus de 75 % de son capital et/ou de ses droits de vote ;
 - c) qui est contrôlée à plus de 75 % de son capital ou/et de ses droits de vote par le cédant, ou par une ou plusieurs personnes visées en a) et b) ci-dessus, ou par le cédant et une de ces personnes.
- les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
 - les transmissions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ;
 - les cessions et transmissions d'actions de la société en cas d'apport, de fusion, de scission, de cession globale ou significative des activités de restauration et d'hôtellerie autoroutières de SOFIREST EXPANSION ou PRIHS ou d'adjudication publique volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait pas sur la nue-propriété ou l'usufruit.

2° - Sous réserve des dispositions du 1° ci-dessus :

Les cessions, sous quelque forme que ce soit, par un titulaire (ci-après "le cédant") d'actions de LA SOCIETE d'une certaine catégorie (ci-après "les actions concernées"), à un tiers non actionnaire de LA SOCIETE ou à un titulaire d'actions d'une autre catégorie que les actions concernées, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemptions suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des actionnaires titulaires d'actions de la même catégorie que les actions concernées ;
- droit de préemption de deuxième rang au profit des actionnaires titulaires d'actions de l'autre catégorie ;
- droit de préemption de troisième rang au profit de LA SOCIETE. Ce droit de préemption s'exerce, après avis favorable, à l'unanimité du Conseil d'Administration.

Il est précisé que lorsque le titulaire d'actions d'une catégorie acquiert une ou des actions de l'autre catégorie, les actions acquises deviennent, de plein droit, des actions de la catégorie initialement détenue par le cessionnaire.

2.1. - Le cédant notifie au Président du Conseil d'Administration le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, la catégorie et le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

A cette notification doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte de LA SOCIETE dans laquelle sont comprises les actions concernées.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président du Conseil d'Administration porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

2.2. - Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et au Président du Conseil d'Administration, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

Les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang sur les actions concernées doivent, dans ce même délai de trente jours, notifier au cédant et au Président du Conseil d'Administration s'ils entendent exercer leur droit de préemption dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas, en indiquant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

- 2.3. - a) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.
- b) Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les actionnaires de l'autre catégorie ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.
- c) Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.
- d) Si, dans une cession, les droits de préemption de premier et de deuxième rang n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées, LA SOCIETE peut, en vertu de son droit de préemption de troisième rang, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital ; elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois.
- e) Le prix de préemption des actions sera égal à celui offert ou estimé, toutefois, si le prix offert ou estimé n'était pas considéré, par l'un quelconque des actionnaires, comme juste prix, et à défaut d'accord entre les parties, ce prix serait fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par le ou les actionnaires préempteurs.
- f) A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, et seulement après avoir respecté la procédure d'agrément stipulée ci-après (II).
- g) En cas d'acquisition par les actionnaires préempteurs, et en vue de régulariser le transfert au profit de l'acquéreur ou des acquéreurs, le Président du Conseil d'Administration invitera le cédant, ou en cas de décès ses héritiers ou ayant-droits, une semaine à l'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession. Faute par eux de se présenter dans ce délai pour signer ledit ordre, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du ou des défaillants.

Agrément

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant et sauf les cas où les actions sont librement cessibles (article 13), la cession d'actions à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de LA SOCIETE dans les conditions prévues à cet effet par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois ans à compter de la constitution de la société puis de 6 ans ensuite.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les représentants permanents des personnes morales administrateurs sont pris en compte pour le calcul du tiers ci-dessus.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens même verbalement si tous les Administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président n'étant pas prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Secrétaire du Conseil d'Administration ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes les décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition.

Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires conformément aux articles 98 et 99 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 89 du décret du 23 mars 1967.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

2° - Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 13 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président du Conseil d'Administration est fixée à 80 ans. Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint l'âge de 80 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société de prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les opérations suivantes doivent être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés pour :

- la rémunération du Président du Conseil d'Administration,
- toute acquisition, cession, aliénation, division, souscription, dispositions de valeurs immobilières,
- tout engagement hors bilan pris au niveau de la société,
- l'approbation du budget d'investissement, du financement de la société, ainsi que des emprunts à contracter. Cette disposition ne trouvera à s'appliquer qu'au-delà d'un encours supérieur à 45.735 Euros.
- la résiliation du contrat de mandat de gestion au profit de SOFIREST EXPANSION sauf si cette résiliation est la conséquence de la dénonciation par anticipation du contrat d'occupation de l'Aire de la Baie de Somme.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un, ou dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs pourront percevoir des jetons de présence et des rémunérations pour l'exercice de leur fonction.

Le Président aura droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentant et déplacement.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deux Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Deux Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter dans les conditions fixées par la Loi.

Chaque action donne droit à une voix excepté dans le cas où le droit de vote est réglementé par la Loi.

ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est élargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Actionnaires.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE - POUVOIRS

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII CONTESTATIONS

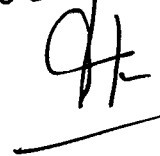
ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Actionnaires, les organes de gestion ou d'Administration et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials, is written over a horizontal line.